

A-267-80

A-267-80

Donald Eugene Anderson (*Applicant*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kelly D.J.—Toronto, June 2 and 5, 1980.

Judicial review — Immigration — Application to review and set aside a departure notice issued on the ground that applicant was a member of an inadmissible class, described in par. 19(2)(a) of the Immigration Act, 1976 — Section 27 report, which gave rise to the inquiry, stated that applicant was a member of an inadmissible class described in par. 19(1)(c) — Whether Adjudicator erred in law in issuing a departure notice on grounds not specified in the s. 27 report — Application allowed — A removal order under s. 27 can only be effected on "grounds" contained within the report required by that section — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 19(1)(c),(2)(a), 21, 27(2)(a),(3),(4), 28, 104(2).

Eggen v. Minister of Manpower and Immigration [1976] 1 F.C. 643, followed. *Potter v. Minister of Employment and Immigration* [1980] 1 F.C. 609, distinguished.

APPLICATION.

COUNSEL:

Mark A. Lapedus for applicant.
Brian Evernden for respondent.

SOLICITORS:

Koffman, Cohen, Lapedus, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside the departure notice made against the applicant on April 23, 1980. The departure notice reads as follows:

I have decided that you are a person described in Paragraph 27(2)(a) of the Immigration Act, 1976.

You are a person in Canada, other than a Canadian citizen or permanent resident who, if you were applying for entry, would

Donald Eugene Anderson (*Requérant*)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant Kelly—Toronto, 2 et 5 juin 1980.

Examen judiciaire — Immigration — Demande tendant à la révision et à l'annulation d'un avis d'interdiction de séjour rendu au motif que le requérant faisait partie d'une catégorie non admissible décrite à l'al. 19(2)a de la Loi sur l'immigration de 1976 — Le rapport, fait en application de l'art. 27 et à la suite duquel l'enquête a été tenue, déclare que le requérant fait partie d'une catégorie non admissible décrite à l'al. 19(1)c — Il échet d'examiner si l'arbitre a commis une erreur de droit en délivrant un avis d'interdiction de séjour sur le fondement de motifs non spécifiés dans le rapport en question — Demande accueillie — Une ordonnance de renvoi ne peut être rendue en application de l'art. 27 que sur le fondement de «motifs» spécifiés dans le rapport requis par cet article — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 19(1)c),(2)a, 21, 27(2)a),(3),(4), 28, 104(2).

Arrêt suivi: *Eggen c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1976] 1 C.F. 643. Distinction faite avec l'arrêt: *Potter c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* [1980] 1 C.F. 609.

REQUÊTE.

f AVOCATS:

Mark A. Lapedus pour le requérant.
Brian Evernden pour l'intimé.

PROCUREURS:

Koffman, Cohen, Lapedus, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: La présente demande, fondée sur l'article 28, tend à la révision et à l'annulation d'un avis d'interdiction de séjour délivré contre le requérant le 23 avril 1980. L'avis d'interdiction de séjour est ainsi rédigé:

[TRADUCTION] J'estime que vous êtes une personne décrite à l'alinéa 27(2)a de la Loi sur l'immigration de 1976.

Vous êtes une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent, qui pourrait se voir

not be granted entry by reason of being a member of an inadmissible class described in paragraph 19(2)(a), in that, you have been convicted of an offence outside Canada that would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under the Criminal Code of Canada and for which a maximum term of imprisonment of less than 10 years may be imposed.

The inquiry was held pursuant to a notice of inquiry issued under the authority of subsection 27(4) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52.¹

In that notice, the senior immigration officer stated that he had received a direction for inquiry issued pursuant to subsection 27(3) of the Act² and a copy of a report which stated that the applicant herein is a person described in paragraph 27(2)(a) of the Act.³

The inadmissible class specified in the report was said to be the class described in paragraph 19(1)(c) which reads as follows:

19. (1) No person shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(c) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside

¹ Said subsection 27(4) reads as follows:

27. ...

(4) Where a senior immigration officer receives a copy of a report and a direction pursuant to subsection (3), he shall, as soon as reasonably practicable, cause an inquiry to be held concerning the person with respect to whom the report was made.

² Said subsection 27(3) reads as follows:

27. ...

(3) Subject to any order or direction of the Minister, the Deputy Minister shall, on receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), and where he considers that an inquiry is warranted, forward a copy of that report and a direction that an inquiry be held to a senior immigration officer.

³ Said paragraph 27(2)(a) reads as follows:

27. ...

(2) Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, is a person who

(a) if he were applying for entry, would not or might not be granted entry by reason of his being a member of an inadmissible class other than an inadmissible class described in paragraph 19(1)(h) or 19(2)(c)

he shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information unless that person has been arrested without warrant and held in detention pursuant to section 104.

refuser l'autorisation de séjour du fait qu'elle fait partie d'une catégorie non admissible décrite à l'alinéa 19(2)a). Vous avez en effet été déclaré coupable à l'étranger d'une infraction qui constitue une infraction qui peut être punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu du Code criminel du Canada, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement.

L'enquête a été tenue conformément à un avis d'enquête délivré en application du paragraphe 27(4) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52¹.

Dans cet avis, l'agent d'immigration supérieur déclare avoir reçu, en application du paragraphe 27(3) de la Loi², une directive prévoyant la tenue d'une enquête ainsi qu'une copie d'un rapport énonçant que le requérant à l'instance est une personne décrite à l'alinéa 27(2)a) de la Loi.³

La catégorie non admissible visée dans le rapport est, dit-on, celle décrite à l'alinéa 19(1)c), qui prévoit que:

19. (1) Ne sont pas admissibles

c) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction qui constitue, qu'elle ait été commise au Canada ou à

¹ Ledit paragraphe 27(4) est ainsi conçu:

27. ...

(4) L'agent d'immigration supérieur qui reçoit le rapport et la directive visés au paragraphe (3), doit, dès que les circonstances le permettent, faire tenir une enquête sur la personne en question.

² Ledit paragraphe 27(3) est ainsi rédigé:

27. ...

(3) Sous réserve des instructions ou directives du Ministre, le sous-ministre saisi d'un rapport visé aux paragraphes (1) ou (2), doit, au cas où il estime que la tenue d'une enquête s'impose, adresser à un agent d'immigration supérieur une copie de ce rapport et une directive prévoyant la tenue d'une enquête.

³ Ledit alinéa 27(2)a) est ainsi rédigé:

27. ...

(2) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent,

a) pourrait se voir refuser l'autorisation de séjour du fait qu'elle fait partie d'une catégorie non admissible, autre que celles visées aux alinéas 19(1)h) ou 19(2)c),

doit adresser à ce sujet un rapport écrit et circonstancié au sous-ministre, à moins que la personne concernée n'ait été arrêtée sans mandat et détenue en vertu de l'article 104.

Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed, except persons who have satisfied the Governor in Council that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

The Adjudicator found on the evidence, both oral and documentary, that the equivalent offence in Canada to the offence of which the applicant was convicted in the U.S.A. would be attempted theft of property not exceeding \$200 in value and he further concluded, by references to paragraphs 294(b) and 421(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended that the maximum penalty for such an offence in Canada would be one year, that offence being one that may be proceeded with by way of indictment. Accordingly, he concluded that the applicant was a member of the inadmissible class of persons described in paragraph 19(2)(a) of the Act⁴, and on this basis he issued the departure notice herein attacked.

Thus, it will be seen that the Adjudicator found the applicant to be a member of an inadmissible class other than the inadmissible class specified in the section 27 report and based his departure notice on that finding. In so doing, he erred in law in my opinion. In my view, the ratio of the decision of this Court in the case of *Eggen v. The Minister of Manpower and Immigration*⁵ applies equally to the case at bar notwithstanding that it was decided

⁴ Paragraph 19(2)(a) reads as follows:

19. . . .

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(a) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed, except persons who have satisfied the Minister that they have rehabilitated themselves and that

(i) in the case of persons who were convicted of any such offence when they were twenty-one or more years of age, at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence, or

(ii) in the case of persons who were convicted of any such offence when they were less than twenty-one years of age, at least two years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence.

⁵ [1976] 1 F.C. 643.

l'étranger, une infraction qui peut être punissable, en vertu d'une loi du Parlement, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, à l'exception de celles qui établissent à la satisfaction du gouverneur en conseil qu'elles se sont réhabilitées et que cinq ans au moins se sont écoulés depuis l'expiration de leur peine;

Sur le fondement de la preuve verbale et documentaire, l'arbitre a conclu qu'au Canada, l'infraction équivalente à celle dont le requérant a été déclaré coupable aux États-Unis serait une tentative de vol de biens d'une valeur ne dépassant pas \$200, et, en se référant aux alinéas 294(b) et 421(b) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 tel que modifié que la peine maximale imposable au Canada serait d'un an d'emprisonnement, et que l'infraction considérée était de celles où l'on peut procéder par voie d'acte d'accusation. En conséquence, il a conclu que le requérant était une personne de la catégorie non admissible décrite à l'alinéa 19(2)a) de la Loi⁴ et, sur ce fondement, il a rendu l'avis d'interdiction de séjour attaqué.

Ainsi l'arbitre a conclu que le requérant appartenait à une catégorie non admissible autre que celle spécifiée dans le rapport fait en vertu de l'article 27, et il a basé son avis d'interdiction de séjour sur cette conclusion. A mon avis, il a commis une erreur de droit. La décision de cette Cour dans l'affaire *Eggen c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*⁵ s'applique également en l'espèce, même si cette décision a été

⁴ L'alinéa 19(2)a) est ainsi conçu:

19. . . .

(2) Ne peuvent obtenir l'admission, les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui

a) ont été déclarés coupables d'une infraction qui constitue, qu'elle ait été commise au Canada ou à l'étranger, une infraction qui peut être punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu d'une autre loi du Parlement, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement, à l'exception de ceux qui établissent à la satisfaction du Ministre qu'ils se sont réhabilités et

(i) qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de leur peine, au cas où l'auteur était âgé d'au moins vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité, ou

(ii) qu'au moins deux ans se sont écoulés depuis la date de l'expiration de leur peine, au cas où l'auteur était âgé de moins de vingt et un ans lors de la déclaration de culpabilité.

⁵ [1976] 1 C.F. 643.

under the 1952 *Immigration Act*, the predecessor to the present Act. In that case, it was held that a section 18 report could only be used to support a deportation order based on "grounds" contained within that report. In a footnote to his reasons in that case, Chief Justice Jaccett makes a clear distinction between a section 18 report and a section 22 report. That footnote observes that the section 25 requirement of action by the Director as a condition precedent to an inquiry based on section 18 is a requirement which does not exist in the case of a section 22 report. The former Chief Justice makes the further observation that if a section 18 report was capable of being treated in the same manner as a section 22 report, there would seem to be no reason or rationale for the requirement set out in section 25.

Turning now to the *Immigration Act, 1976*, which applies to the present case, it seems clear that at least this portion of that Act is, in all material particulars, similar to the 1952 Act. Section 20 of the 1976 Act is similar to section 22 of the 1952 Act because both sections contemplate a report leading to an inquiry in respect of persons seeking to come into Canada. On the other hand, subsections 27(3) and (4) of the 1976 Act are, in all material particulars similar to sections 25 and 18 of the 1952 Act because they relate to persons already in Canada. It is for this reason that I have concluded that the rationale of the *Eggen* case applies to the case at bar under the 1976 Act. I am reinforced in this conclusion by a perusal of the provisions of section 21 of the 1976 Act which reads as follows:

21. Where a removal order is made against any person with respect to whom an inquiry is held as a result of a report made pursuant to subsection 20(1), the removal order against that person may be made on the basis that that person is a member of any inadmissible class.

That section makes it clear that a section 20 order may be made on the basis that the person in question is a member of any inadmissible class. I attach significance to the fact that there is no similar provision with respect to persons removed from Canada under section 27. Such a significant omission reinforces my view that a removal under section 27 can only be effected on "grounds" contained within the report required by that section. In this case the "grounds" set out in that

rendue sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, soit celle de 1952. Dans cette affaire, il a été décidé qu'un rapport fait en vertu de l'article 18 pouvait être utilisé seulement à l'appui d'une ordonnance d'expulsion fondée sur les « motifs » énoncés dans ce rapport. Dans ses motifs du jugement, le juge en chef Jaccett établit, dans une note en bas de page, une distinction nette entre un rapport fait en vertu de l'article 18 et un rapport fait en vertu de l'article 22. Il fait remarquer qu'à la différence du rapport fondé sur l'article 22, l'article 25 exige une intervention du directeur comme condition préalable à une enquête fondée sur l'article 18. En outre, l'ancien juge en chef fait observer que s'il fallait traiter un rapport fondé sur l'article 18 de la même manière qu'un rapport fondé sur l'article 22, l'exigence de l'article 25 n'aurait plus aucune raison d'être.

A examiner maintenant la *Loi sur l'immigration de 1976*, applicable en l'espèce, on voit évidemment que, dans tous les détails importants, cette partie au moins de la Loi ressemble à celle de 1952. L'article 20 de la Loi de 1976 est semblable à l'article 22 de la Loi de 1952, en ce que tous deux envisagent un rapport conduisant à une enquête relative aux personnes qui cherchent à entrer au Canada. D'un autre côté, et dans tous les détails importants, les paragraphes 27(3) et (4) de la Loi de 1976 ressemblent aux articles 25 et 18 de la Loi de 1952, car tous traitent de personnes déjà au Canada. C'est pourquoi j'estime que l'arrêt *Eggen* s'applique à la présente cause, régie par la Loi de 1976. Les dispositions de l'article 21 de la Loi de 1976 confirment cette opinion:

21. L'ordonnance de renvoi frappant une personne qui a fait l'objet d'une enquête à la suite du rapport visé au paragraphe 20(1), peut être motivée par le fait que ladite personne appartient à une catégorie non admissible.

Cet article dit clairement qu'une ordonnance peut être rendue sur le fondement de l'article 20 au motif que la personne en question appartient à une catégorie non admissible. L'absence de toute disposition semblable à l'égard des personnes renvoyées du Canada en vertu de l'article 27 est, à mon avis, significative. Cette omission importante confirme mon avis qu'une ordonnance de renvoi ne peut être rendue conformément à l'article 27 que sur le fondement des « motifs » énoncés dans le

report relate to paragraph 19(1)(c) whereas the "grounds" under which the Adjudicator purported to make subject departure notice relate to paragraph 19(2)(a). In my view, this error by the Adjudicator is an error in law which vitiates the departure notice.

Counsel for the respondent referred us to the decision of this Court in the case of *Potter v. Minister of Employment and Immigration* [1980] 1 F.C. 609. In my view, that decision is of no assistance because, in that case, there had been an arrest pursuant to the provisions of subsection 104(2) of the Act.⁶ In such cases, section 28 of the Act requires a senior immigration officer to "forthwith cause the inquiry to be held concerning that person."⁷

In such circumstances, the requirement for the section 27 report plus the actions of the Director consequent thereupon do not apply. Thus, in the *Potter* case, there was no report by an immigration officer under subsection 27(2). There was only a direction for inquiry and a notice of inquiry. The direction for inquiry referred to paragraph 27(2)(a). The notice of inquiry referred to paragraphs 27(2)(b) and (e). The Adjudicator decided that he had jurisdiction to consider whether Mr. Potter was a person described in any one of the three paragraphs. This Court held that the Adjudicator did not err in so proceeding. The essential difference is that in *Potter*, the initiating circumstance was the arrest, whereas in the case at

rapport requis par cet article. En l'espèce, les «motifs» énoncés dans le rapport se rapportent à l'alinéa 19(1)c), alors que ceux pour lesquels l'arbitre a délivré l'avis d'interdiction de séjour contre le requérant se rapportent à l'alinéa 19(2)a). A mon avis, l'arbitre a commis là une erreur de droit qui vicie l'avis d'interdiction de séjour.

L'avocat de l'intimé invoque la décision de cette Cour dans *Potter c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* [1980] 1 C.F. 609. A mon avis, cette décision est sans intérêt en l'espèce car il y avait eu dans l'affaire précitée arrestation en vertu des dispositions du paragraphe 104(2) de la Loi.⁶ En pareil cas, d'après l'article 28 de la Loi, un agent d'immigration supérieur doit immédiatement faire tenir une enquête au sujet de [cette] personne.⁷

Dans ces circonstances, l'exigence qu'un rapport ait été fait en vertu de l'article 27 et qu'il y ait eu des interventions du directeur suite à ce dernier n'est plus applicable. Ainsi, dans l'arrêt *Potter*, il n'y avait pas eu de rapport d'un agent d'immigration en vertu du paragraphe 27(2). Il y avait seulement une directive prévoyant la tenue d'une enquête se référant à l'alinéa 27(2)a), et un avis d'enquête se référant aux alinéas 27(2)b) et e). L'arbitre avait décidé qu'il était compétent pour déterminer si M. Potter était une personne décrite dans l'un de ces trois alinéas. Cette Cour a décidé que l'arbitre n'avait pas eu tort d'agir ainsi. La différence essentielle entre les circonstances de l'arrêt *Potter* et celles de la présente cause est que,

⁶ Said subsection 104(2) reads as follows:

104. . . .

(2) Every peace officer in Canada, whether appointed under the laws of Canada or of any province or municipality thereof, and every immigration officer may, without the issue of a warrant, an order or a direction for arrest or detention, arrest and detain or arrest and make an order to detain

(a) for an inquiry, any person who on reasonable grounds is suspected of being a person referred to in paragraph 27(2)(b), (e), (f), (g), (h), (i) or (j), or

(b) for removal from Canada, any person against whom a removal order has been made that is to be executed, where, in his opinion, the person poses a danger to the public or would not otherwise appear for the inquiry or for removal from Canada.

⁷ Said section 28 reads as follows:

28. Where a person is held in detention pursuant to paragraph 23(3)(a) or section 104 for an inquiry, a senior immigration officer shall forthwith cause the inquiry to be held concerning that person.

⁶ Ledit paragraphe 104(2) est ainsi rédigé:

104. . . .

(2) Tout agent de la paix au Canada, nommé en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou d'un règlement municipal, et tout agent d'immigration peuvent, sans mandat, ordre ou directive à cet effet, arrêter et détenir ou arrêter et ordonner la détention

a) aux fins d'enquête, de toute personne soupçonnée, pour des motifs valables, de faire partie de l'une des catégories visées aux alinéas 27(2)b), e), f), g), h), i) ou j), ou

b) aux fins de renvoi du Canada, de toute personne frappée par une ordonnance de renvoi exécutoire, au cas où ils estiment que ladite personne constitue une menace pour le public ou qu'à défaut de cette mesure, elle ne se présentera pas à l'enquête ou n'obtempérera pas à l'ordonnance de renvoi.

⁷ L'article 28 est ainsi conçu:

28. Un agent d'immigration supérieur doit immédiatement faire tenir une enquête au sujet de toute personne détenue, en vertu de l'alinéa 23(3)a) ou de l'article 104, pour fins d'enquête.

bar, the initiating circumstance was the subsection 27(2) report, just as in *Eggen* the initiating circumstance was the section 18 report. Accordingly, the ratio in *Eggen* applies in this case but would not apply to *Potter* where there was no subsection 27(2) report, since no such report is necessary in the case of arrest and since an immediate inquiry is nevertheless mandatory pursuant to the provisions of section 28 of the Act.

Having concluded, for the reasons set forth above, that the Adjudicator's error in law as therein set out, vitiates the departure notice, this would be sufficient to dispose of this application. However, in my view, there is an additional basis for setting aside the departure notice. I have concluded that the Adjudicator further erred in deciding on the material before him that the equivalent offence in Canada to the offence of which the applicant was convicted in the U.S.A. was attempted theft under \$200 and that the maximum penalty for such an offence in Canada would be one year and was an offence that could be proceeded with by way of indictment. The relevant documentary evidence (Exs. C4-C5) shows only that the applicant was charged with grand larceny, that he was convicted of some offence on December 10, 1970 for which he received 8 months imprisonment. The applicant's oral testimony which was accepted by the Adjudicator was to the effect that he snatched a lady's purse containing approximately \$22, that the original charge was grand larceny, and that he pleaded guilty to a reduced charge of attempted grand larceny in the third degree as a result of a plea bargaining arrangement which would reduce the charge from a felony to a misdemeanour. The above represents the totality of the evidence in this regard. There was no evidence as to the definition of "grand larceny" or "attempted grand larceny in the third degree" as defined in the relevant U.S. or New York Penal Code which would enable the Adjudicator to determine the essential ingredients of the offence. On the basis of this information, it was, in my view, impossible for the Adjudicator to define the U.S. offence with any precision. Faced with this problem, it was therefore quite impossible for him to determine that said offence would

dans l'affaire *Potter*, la procédure avait commencé par une arrestation, alors qu'en l'espèce, elle a commencé par un rapport fait en vertu du paragraphe 27(2), tout comme, dans l'affaire *Eggen*, elle a avait commencé par un rapport fait en vertu de l'article 18. En conséquence, le raisonnement de l'arrêt *Eggen* est applicable en l'espèce, mais non dans l'affaire *Potter* où aucun rapport n'avait été fait en vertu du paragraphc 27(2) parce qu'un tel rapport n'est pas nécessaire en cas d'arrestation et qu'une enquête immédiate est, cependant, obligatoire aux termes de l'article 28 de la Loi.

La conclusion que l'erreur de droit commise par l'arbitre vicié, pour les motifs précités, l'avis d'interdiction de séjour, est suffisante pour rendre une décision sur la présente demande. A mon avis, il y a cependant un motif supplémentaire pour prononcer l'annulation de cet avis. J'ai déjà conclu que, sur le fondement des documents à lui soumis, l'arbitre a commis une autre erreur de droit en décidant que l'infraction dont le requérant avait été déclaré coupable aux États-Unis correspondait, au Canada, à une tentative de vol de moins de \$200 qui est punissable d'une peine maximale d'un an et pour laquelle il est possible de procéder par voie d'acte d'accusation. La preuve documentaire pertinente (pièces C4-C5) montre seulement que le requérant a été accusé de *grand larceny* et que, le 10 décembre 1970, il a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à 8 mois d'emprisonnement. Suivant ses dépositions verbales admises par l'arbitre, le requérant aurait arraché à une femme son sac à main contenant environ \$22. Il aurait été accusé à l'origine de *grand larceny*, mais aurait plaidé coupable après que l'accusation eut été réduite à celle d'*attempted grand larceny in the third degree* (tentative de *grand larceny* du troisième degré) à la suite d'une transaction relative au plaidoyer réduisant l'accusation de *felony* à une accusation de *misdemeanour*. Voilà toute la preuve produite à cet égard. Aucune preuve du sens des expressions «*grand larceny*» et «*attempted grand larceny in the third degree*» dans le code criminel des États-Unis ou de l'État de New York qui permette à l'arbitre de déterminer les éléments essentiels de l'infraction n'a été rapportée. Sur le fondement de ces renseignements, à mon avis, il n'était pas possible à l'arbitre de définir avec quelque précision cette infraction prévue aux États-Unis. Partant, il ne

have been an offence punishable by way of indictment under the *Criminal Code*. Accordingly, in my opinion, this error on the part of the Adjudicator represents an additional reason for setting aside subject departure notice.

Thus, for all the above reasons, I would allow the section 28 application and set aside the departure notice.

* * *

URIE J.: I concur.

* * *

KELLY D.J.: I concur.

a pouvait certainement pas décider que cette infraction serait punissable par voie d'acte d'accusation aux termes du *Code criminel*. En conséquence, à mon avis, cette erreur de l'arbitre est un motif supplémentaire pour annuler l'avis d'interdiction de séjour en question.

b Par ces motifs, j'accueillerai donc la demande fondée sur l'article 28 et j'annulerai l'avis d'interdiction de séjour.

* * *

LE JUGE URIE: J'y souscris.

* * *

c LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: J'y souscris.